

Arrêt

n° 52 927 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie mahou et de confession musulmane. Originaire de la ville d'Abidjan, vous y avez passé la majeure partie de votre vie. Votre père décède, en janvier 2006, des suites d'une maladie.

Après le décès de ce dernier et à la demande de vos oncles paternels, votre mère quitte la maison familiale de votre père et part vivre dans la ville de Touba. Vous restez vivre avec vos oncles paternels à Yopougon (Abidjan).

Entre l'année 2005 et 2007, vous êtes fiancée avec un dénommé T.M qui décède en 2007 des suites d'un accident de voiture. Après le décès de votre fiancé, vous continuez à vivre avec la fille de votre fiancé que vous adoptez.

Etant propriétaire d'un magasin de vêtements d'enfants au grand marché d'Adjamé, offert par votre père, vous exercez la profession de commerçante,

Le 21 février 2009, votre oncle K.B. se présente à la maison familiale accompagné de deux femmes en vous demandant de les suivre. Vous les accompagnez dans une cour voisine à Yopougon où vous découvrez la présence de vos tantes et de plusieurs autres personnes. Il vous est demandé de vous déshabiller et très vite, sous la contrainte, vous êtes excisée. Souffrant d'une hémorragie, vous perdez connaissance. A votre réveil, votre oncle K.B. vient vous parler et vous informe que cette excision a été réalisée en préparation à votre mariage avec un de vos cousins. Au cours de la même nuit, vous êtes ramenée à la maison de votre oncle et vous prenez la fuite, accompagnée de votre fille adoptive. Vous vous rendez à Port Bouët II (Yopougon) chez votre amie A.M. chez laquelle vous trouvez refuge.

Pendant votre séjour chez cette amie, vous recevez une dizaine d'appels téléphoniques de votre oncle qui vous dit que vous ne lui échapperez pas. Il vous fait également le reproche de représenter le déshonneur de la famille.

En mars 2009, vous vendez votre commerce afin de financer votre voyage. Votre amie A.M. vous met en contact avec un passeur prénommé J. qui organise votre voyage et vous accompagne en Belgique. Ce dernier vous fait également part du fait qu'en Belgique, vous pourrez avoir accès à une chirurgie médicale qui vous permettra de réparer le mal consécutif à votre excision.

Le 2 mai 2010, vous accompagnez le passeur J. à l'aéroport d'Abidjan d'où vous prenez l'avion à destination de la France. Arrivée en France, vous prenez un car pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 3 mai 2010 et le 6 mai 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'une contradiction substantielle qui porte sur l'identité du mari auquel vous alliez être contrainte de vous marier juste avant votre fuite dans un premier temps, de la maison de votre oncle K.B., et de Côte d'Ivoire dans un second temps.

Ainsi, au Commissariat général (voir pages 10-11-14), vous avez affirmé que ce futur mari choisi par votre oncle K.B. était son propre fils, à savoir le dénommé K.M. A son propos, vous avez également précisé, son âge, sa profession et son adresse. Vous avez par ailleurs précisé que vous connaissiez ce cousin depuis le vivant de votre père, celui-ci vous rendant visite tous les week-ends. Vous avez en outre déclaré que vous aviez pour habitude de plaisanter et de discuter avec ce dernier lors de ses visites dans votre maison. Or, devant les services de l'Office des étrangers, dans le questionnaire CGRA (voir page 2), vous avez affirmé que vos oncles avaient pour intention de vous marier avec un cousin que vous ne connaissiez pas.

Cette contradiction est substantielle dans la mesure où elle concerne directement, selon vos propres déclarations, la personne à cause de laquelle, vous avez décidé de fuir votre maison familiale et ensuite votre pays. Il est en outre totalement invraisemblable que vous puissiez vous tromper ou oublier l'identité de la personne que vous tentez de fuir, et ce, d'autant plus que vous avez affirmé connaître cette personne depuis le vivant de votre père, à savoir depuis plus de quatre années.

De plus, cette contradiction n'est pas acceptable compte tenu du fait que l'annonce de votre mariage avec un de vos cousins vous a été faite directement et personnellement par votre oncle K.B. qui est également le père du futur mari que vous alliez devoir épouser.

Confrontée à cette divergence, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante pour l'expliquer, vous limitant à mentionner que vous n'aviez pas le moral le jour où vous avez complété ce questionnaire. Par ailleurs, il convient également de noter que vous avez signé à l'Office des étrangers en date du 6 mai 2010, le questionnaire CGRA après que celui-ci vous ait été relu, sans apporter aucun élément établissant que vos propos y ont été retranscrits incorrectement.

Notons enfin que vous voulez quitter votre pays suite aux problèmes invoqués en février 2009 et vendez pour ce faire votre magasin en mars 2009 mais vous attendez mai 2010 pour quitter la Côte d'Ivoire. L'absence de problèmes pendant presque une année et ce manque d'empressement pour quitter le pays confirment l'absence de crainte en votre chef et le manque de crédibilité de vos propos.

De plus, s'agissant toujours des faits relatifs au mariage forcé que vous invoquez, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Pour le surplus, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte du risque d'excision de votre fille adoptive.

A ce propos, il ressort de vos déclarations que votre fille adoptive se trouve actuellement à Yopougon (Abidjan) chez votre amie A.M. (audition page 3). De ce fait, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile fondée sur votre refus que votre fille soit excisée dès le moment où elle se trouve actuellement en Côte d'Ivoire et ne vous accompagne par conséquent pas dans votre procédure d'asile. De surcroît, il échet de relever que vous n'avez apporté à son sujet aucune preuve de son existence et qu'il est invraisemblable que vous la laissiez à la merci de ce risque d'excision.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir une copie de votre extrait d'acte de naissance, une attestation médicale et une attestation de l'asbl GAMS, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, l'extrait d'acte de naissance concerne votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

L'attestation médicale fait état du fait que vous avez fait l'objet d'une excision laquelle n'est aucunement remise en doute dans la présente décision. L'attestation GAMS quant à elle, se limite à signaler votre fréquentation de cette asbl, information qui n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008.

Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15

septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest. L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues finalement pour le 31 octobre 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que finalise la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et à du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire".

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation et l'erreur d'interprétation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'audience, le requérant produit une attestation émanant d'un psychologue.

4.2. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

5. Questions préalables

5.1. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.6. Le Conseil observe que la contradiction relative au cousin que devait épouser la requérante telle qu'elle est relevée par la décision entreprise est établie et pertinente. Ainsi la requérante a déclaré dans un premier temps ne pas connaître le cousin auquel voulait la marier son oncle (voir questionnaire du Commissariat Général daté du 10 mai 2010, p.2) ; par après invitée à parler de son cousin et des projets de mariage elle déclare que « *Non, je ne savais pas mais on se courtisait en tant que cousins. [...] Moi je jouait et causait avec lui Même s'il avait des intentions vis a vis de moi, je ne savais pas parce que je n'avais pas cela en tête* » (voir audition devant le Commissariat Général du 31 août 2010, p.11) ainsi que « *Du vivant de mon père chaque week-end il était là. Après la mort de mon père Il venait une fois par moi ou une fois toutes les deux semaines* » (idem, p.14). Confronté à cette contradiction la requérante se cantonne à des déclarations vagues et en attribuant cette contradiction capitale au fait qu'elle n'avait pas le moral (idem).

6.7. En outre, force est de constater à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que la requérante, qui déclare craindre que sa fille adoptive soit également victime de mutilations génitales (voir audition devant le Commissariat Général du 31 août 2010, p.14), ait laissée celle-ci en Côte d'Ivoire alors qu'elle sollicitait la protection internationale auprès des autorités belges.

6.8. En terme de requête, la partie requérante invoque, en substance, avoir déjà fait l'objet de torture et de traitements inhumains en raison de l'excision qu'elle a subie. Pour sa part, le Conseil observe que les mutilations génitales dont a été victime la requérante, ne sont aucunement mises en cause par la décision entreprise mais que cet élément ne peut suffire à lui seul à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, en raison d'un des critères défini à l'article 1^{er} de la Convention, dans le chef de la requérante. La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009).

6.9. Le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays

6.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit constater que les dépositions de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle ait réellement vécu les faits allégués.

6.11. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante déclare ne jamais avoir rencontré de problèmes avec ses autorités nationales ni n'avoir jamais fait l'objet d'une arrestation (voir audition devant le Commissariat Général du 31 août 2010, p.9). Celle-ci déclare en outre savoir que les autorités ivoiriennes sont opposées aux mutilations génitales féminines, et également qu'il lui était possible de déposer plainte auprès de ses autorités (idem, p.13). Néanmoins, la requérante indique ne pas avoir cherché la protection de ses autorités et explique avoir quitté son pays parce que des gens lui aurait dit qu'en Belgique la médecine pourrait « réparer » son excision (idem).

6.12. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.13. L'attestation psychologique produite établit l'état psychologique de la requérante mais ne permet pas de rétablir à elle seule la crédibilité défailante du récit de la requérante.

6.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3 Concernant les mutilations génitales féminines dont a fait l'objet la requérante, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale, en ce que cet élément ne peut suffire à lui seul à établir l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi.

7.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.5 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------